



**La Maison Départementale des
Personnes Handicapées
et
les Prestations aux Personnes
Handicapées**

**Éric HENRY
Secrétaire**

**Assemblée générale d'Alliance Arthrogrypose
8 Octobre 2006**



Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Pour la première fois, la loi définit la notion de handicap :

« toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie sociale en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »



Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Cinq axes définissent le texte :

- Encourager la prévention, la recherche et l'accès aux soins,
- Garantir à la personnes handicapées le libre choix de son projet de vie,
- Permettre la participation effective à la vie sociale,
- Accueillir la personnes handicapée,
- L'accès à tout par tous.



Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Une notion phare : **Le projet de vie de la personne handicapée.**

Pour mettre en œuvre **les moyens de compensation** nécessaires à la réalisation du projet de vie, la loi crée, dans chaque département :

- une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- une Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA),
- un fonds départemental de compensation du handicap.

La tutelle administrative de la MDPH est confiée au conseil général. Ce dernier verse également la nouvelle **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**, créée par la loi.



Les missions de la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

- accueil, écoute, information, accompagnement de la personne handicapée et de sa famille,
- aide à la construction et la formalisation du projet de vie,
- sensibilisation de tous les citoyens au handicap,
- coordination des aides mises en place,
- aide lors de l'annonce du handicap ou de son aggravation,
- médiation et conciliation en cas de désaccord entre la personne handicapée et un organisme,
- aider à l'insertion professionnelle de la personne handicapée,
- mettre en œuvre un n° vert pour le traitement des urgences,
- mettre en place une équipe de veille pour les soins infirmiers,
- assurer l'instruction des dossiers transmis à la CDA pour décisions,
- transmission, au ministère, de statistiques sur les besoins des personnes handicapées.



Les missions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

- statuer sur l'insertion scolaire, professionnelle et sociale de la personne handicapée,
- statuer sur l'orientation vers un établissement ou un service spécialisé,
- statuer sur l'attribution de l'ensemble des prestations servies aux personnes handicapées (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé et ses compléments, Allocation Adulte Handicapé et ses compléments, Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap),
- statuer sur l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement,
- statuer sur la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.



Les missions du Fonds Départemental de Compensation du Handicap :

Lorsque **les moyens de compensation** du handicap, à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés par la personne handicapée, dans le cadre de son **projet de vie**, dépassent les capacités de financement par la Prestation de Compensation du Handicap et des autres sources de financement, il est possible de solliciter le Fonds Départemental de Compensation du Handicap pour obtenir des aides supplémentaires.

Selon la loi du 11 février 2005, lorsqu'un plan de compensation est validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie, il ne peut rester à la charge de la personne handicapée, une participation financière excédant 10 % du coût total de ce plan.



L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé :

Cette prestation se substitue à l'ancienne Allocation d'Education Spécialisée (AES). Elle s'obtient en fonction du taux d'incapacité reconnu par la CDA des personnes handicapées.

Le taux d'incapacité s'évalue au moyen d'un guide barème national. Ce dernier s'applique à des pathologies d'une durée minimale prévisible d'1 an, entraînant une ou des déficiences s'exprimant dans les champs intellectuels, psychiques, auditifs, du langage et de la parole, visuels, viscérales et de l'appareil locomoteur, esthétiques.

Pour chaque déficience, on évalue la déficience en fonction des activités normalement réalisées par un enfant du même âge, selon trois possibilités :

- **de 0 à 50 %** : il n'existe pas d'entrave notable dans la vie quotidienne de l'enfant ou de celle de sa famille,
- **de 50 à 79 %** : il existe une entrave notable dans la vie quotidienne de l'enfant ou de celle de sa famille,
- **80 % et plus** : il existe une entrave majeure dans la vie quotidienne de l'enfant ou de celle de sa famille.



Les conditions d'attribution de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (1/2) :

- les enfants dont le taux d'incapacité reconnu se situe entre 0 et 50 % ne sont pas éligibles à l'AEEH,
- les enfants dont le taux d'incapacité reconnu est supérieur ou égal à 80 % sont éligibles à l'AEEH sans restrictions,
- les enfants dont le taux d'incapacité reconnu se situe entre 50 et 79 % sont éligibles à l'AEEH sous réserve de remplir au moins une des conditions suivantes :
 - ❶ *Etre pris en charge par un établissement médico-social,*
 - ❷ *Etre suivi par un SESSAD,*
 - ❸ *Suivre une scolarité en classe spécialisée, ou en établissement spécialisé relevant de l'Education Nationale,*
 - ❹ *Suivre une scolarité en milieu ordinaire tout en faisant l'objet d'une convention d'intégration (prise en charge spécialisée à l'école),*
 - ❺ *Faire l'objet de soins spécialisés au long cours, prescrits par un médecin spécialisé (par exemple : mucoviscidose, déficience auditive nécessitant une rééducation, déficits moteurs nécessitant une rééducation au long cours, troubles psychologiques nécessitant un suivi au long cours, ...).*



Les conditions d'attribution de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (2/2) :

L'AEEH est attribuée pour une durée allant de 1 an à 5 ans. Elle est ré-évaluée à tout moment en fonction de l'état de santé de l'enfant. Il en va de même pour les compléments de l'AEEH.

L'AEEH peut être complétée par un complément prenant en compte :

- les dépenses liées au handicap de l'enfant,
- la réduction d'activité de l'un des deux parents,
- l'embauche d'une tierce personne.

Il existe 6 compléments selon l'importance des charges liées au handicap. De plus, une majoration est versée au parent isolé, bénéficiaire d'un complément à l'AEEH, lorsqu'il cesse ou réduit son activité ou lorsqu'il embauche une tierce personne rémunérée.

L'AEEH est versée mensuellement par l'organisme payeur des prestations familiales (CAF).



L'Allocation aux Adultes Handicapés :

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée aux adultes, résidant sur le territoire national, âgés de 20 à 60 ans et dont le taux d'incapacité reconnu est d'au moins 80 %.

Les personnes dont le taux d'incapacité se situe entre 50 et 79 % peuvent demander la carte de stationnement s'ils :

- sont reconnus dans l'impossibilité de travailler,
- sont âgés de moins de 60 ans,
- n'ont pas travaillé depuis 1 an au moins.

Si la personne n'a pas d'autres ressources, elle percevra l'AAH dans sa totalité, sinon elle percevra une part variable calculée en fonction de ses ressources et de sa situation familiale. En cas d'hospitalisation ou d'entrée en institution, l'AAH pourra être diminuée.

La demande d'AAH se fait auprès de la MDPH.



Les compléments de l'Allocation aux Adultes Handicapés :

Les personnes handicapées peuvent recevoir, en plus de l'AAH, soit un complément de ressource, soit une majoration pour la vie autonome, dès lors qu'elles :

- ont un taux d'incapacité reconnu d'au moins 80 %,
- perçoivent l'AAH dans sa totalité ou en complément d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente accident du travail,

❶ Le complément de ressource est acquis aux personnes handicapées qui ont moins de 60 ans, dont la capacité de travail est inférieure à 5 %, qui n'a pas perçu de revenus professionnels depuis 1 an et ne travaille pas, et dispose d'un logement indépendant.

❷ La majoration pour la vie autonome est acquis aux personnes handicapées qui ne travaillent pas, et dispose d'un logement indépendant.

Il n'y a pas de démarche à faire pour obtenir l'un ou l'autre de ces compléments, vos droits sont automatiquement étudiés par la CAF.



La Préstation de Compensation du Handicap :

Cette nouvelle prestation se substitue à l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et est composée de 5 éléments :

- ❶ le financement d'aides humaines,
- ❷ le financement d'aides techniques,
- ❸ le financement d'adaptations du logement du véhicule ou, le recours à des transports adaptés,
- ❹ le financement de charges spécifiques ou exceptionnelles,
- ❺ le financement d'aides animalières.



Les conditions d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap :

des conditions de handicap :

- être dans l'incapacité totale d'effectuer par soi-même un des actes essentiels de la vie courante ou être dans l'incapacité partielle d'effectuer deux des actes essentiels de la vie courante, nécessiter une surveillance constante.

des conditions d'âge :

- être âgé de 20 à 60 ans au moment de la première demande, les personnes de plus de 60 ans, qui sont toujours en activité professionnelle ou qui bénéficiaient de l'A.C.T.P ou de la P.C.H avant 60 ans peuvent continuer à en bénéficier.

NB : jusqu'à 20 ans, les personnes handicapées ne peuvent prétendre qu'à l'élément 3 de la P.C.H.

des conditions de résidence :

- résider en France de façon stable depuis plus de 3 mois.



Droit d'option entre l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et la Prestation de Compensation du Handicap :

Nombre de personnes handicapées sont, encore aujourd'hui titulaires d'une allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), que la loi du 11 février 2005 remplace par la prestation de compensation du handicap (PCH).

Néanmoins, un choix reste possible à l'échéance du droit d'ACTP après information sur les montants respectifs de l'ACTP et de la PCH :

- la personne peut conserver son ACTP,
- si la personne opte pour la PCH, alors ce choix devient définitif,
- si aucun choix n'est exprimé à l'expiration du droit à l'ACTP, alors la loi précise qu'il s'agit là d'une option implicite pour la PCH.



La Carte d'Invalidité :

La carte d'invalidité est accordée à tout enfant ou adulte handicapé dont le taux d'incapacité reconnu est d'au moins 80 % ou à toute personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3^{ième} catégorie par la Sécurité Sociale.

La carte d'invalidité donne droit à une priorité dans les files d'attentes des lieux publics, des avantages fiscaux pour son détenteur (les parents si l'enfant est rattaché à leur foyer fiscal) et à l'exonération, dans certaines conditions, de la redevance audiovisuelle.

La mention « besoin d'accompagnement » figurera sur la carte de l'enfant, dès lors que ses parents perçoivent l'AEEH et au moins un complément de 3^{ième} catégorie, et sur celle de l'adulte, dès lors qu'il aura recours à des « aides humaines », dans le cadre de la PCH.

La mention « cécité » figurera sur la carte de toute personne dont la vision centrale est inférieure à 1/20^{ième}.

La demande de la carte d'invalidité se fait auprès de la MDPH.



La Carte de Stationnement :

La carte européenne de stationnement se substitue aux anciennes cartes GIC / GIG qui restent cependant valables jusqu'au 1^{er} janvier 2011. Cette carte est reconnue par tous les Etats membres de l'union européenne.

La carte de stationnement est délivrée de plein droit aux titulaires d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité reconnu d'au moins 80 %.

Les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % peuvent demander la carte de stationnement si leur handicap :

- réduit de manière importante leur capacité de déplacements à pieds,
- impose un accompagnement par une tierce personne.

La demande de la carte européenne de stationnement se fait auprès de la MDPH.



La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) :

La RQTH concerne : « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychique ». L'orientation dans un établissement ou service d'aide par le travail vaut également reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Être reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier des mesures suivantes :

- l'orientation, par la CDAPH vers une entreprise adaptée (anciennement « ateliers protégés »), un établissement et service d'aide par le travail (anciennement « centre d'aide par le travail ») ou une formation (stage en centre de formation ordinaire ou spécialisé, contrat d'apprentissage...)
- le soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi ;
- l'obligation d'emploi définie par la loi du 10 juillet 1987 et modifiée en dernier lieu par la loi du 11 février 2005 ;
- l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique ;
- les aides de l'AGEFIPH.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé donne également une priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation.